durée à moins que l'un des deux pays n'en donne avis contraire six (6) mois avant la date d'expiration. Les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord par l'une des Parties se poursuivront jusqu'à ce que les conditions précisées dans le présent Accord soient remplies. A l'expiration du présent Accord, ces conditions continueront à régir la liquidation des recettes des coproductions réalisées.